

Règlement ministériel du 8 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels à l'occasion de la migration de crapauds.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la migration de crapauds, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de migration de crapauds à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de la migration de crapauds :

- sur le CR113 (PK 0.000 – 1.850) entre Hunnebour et Hollenfels entre 19.00 hrs et 06.00 hrs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 2018 jusqu'à la fin de la migration des crapauds.

Luxembourg, le 8 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch